



MAIRIE de LATAULE

ARRETE N°2024-021

**Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture
d'un débit de boissons temporaire lors d'une manifestation
publique**

Le maire de Lataule ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu la demande du 16 juillet 2024 formulée par l'association dénommée Comité des Fêtes et Sport de Lataule ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

A l'occasion de la fête communale, manifestation publique, qui aura lieu à Lataule le 1^{er} septembre 2024 de 11h00 à 20h00, M. René MAHET, Vice-Président de l'association est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 à 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

A Lataule, le 16 juillet 2024

La 1^{ère} adjointe,
Vanessa LIENARD

Publié le : 16/07/2024

Mis en ligne le : 16/07/2024

